

LE PREMIER MINISTRE

A

**MESSIEURS LES MINISTRES
ET SECRETAIRES D'ETAT**

—*—*—*—

OBJET : Mise à la retraite.

—*—*—*—

I.- Mise à la retraite après l'âge légal d'activité

La loi n° 85-12 du 5 Mars 1985 a fixé impérativement l'âge légal de mise à la retraite des agents du secteur public. L'ancienne procédure de maintien en activité durant une période de trois (3) ans après cet âge légal a été abrogée.

Il convient par conséquent de prendre les mesures nécessaires pour :

- Mettre obligatoirement à la retraite tous les agents atteints par la limite d'âge,
- Procéder en temps opportun au remplacement de ces agents,
- Préparer dans le délai légal le dossier des agents à admettre à la retraite.

Il est rappelé à ce sujet que la loi n° 85-12 du 5 Mars 1985 susvisée dispose dans son article 6 que « la mise à la retraite est effectuée par le Chef de l'Administration ou de l'organisme auquel appartient l'agent. Une copie de l'arrêté est adressée à l'intéressé et à la Caisse Nationale de Retraite et de Prévoyance Sociale *six mois avant l'atteinte par l'agent de l'âge légal de retraite* ».

Toutefois, et pour nécessités impérieuses de service, l'Administration peut à titre tout à fait exceptionnel conclure des contrats avec les agents atteints par la limite d'âge.

Il est précisé à ce sujet que :

1°) Le recours au contrat doit répondre à une *nécessité absolue* de service, et doit concerner uniquement les agents de la Catégorie « A » appelés à exécuter *une mission limitée dans le temps*.

2°) Les contrats doivent préciser la durée de cette mission et la suspension de la pension de retraite.

3°) Une copie du contrat doit être adressée à la Caisse Nationale de Retraite et de Prévoyance Sociale.

4°) L'agent contractuel ne doit être chargé d'aucun emploi fonctionnel et ne peut plus bénéficier d'une délégation de signature.

5°) L'Administration doit nommer l'agent appelé à remplacer l'agent contractuel sans que cela donne lieu à un recrutement nouveau au delà des autorisations budgétaires.

6°) Les contrats doivent être soumis au visa préalable du Premier Ministère dûment accompagnés :

- d'un rapport précisant les raisons du recours à ce recrutement exceptionnel par contrat,
- une copie de l'arrêté mettant l'agent concerné à la retraite,
- une copie de l'acte chargeant l'agent appelé à remplacer l'agent mis à la retraite.

II.- Mise à la retraite d'office

La loi n° 85-12 du 5 Mars 1985 susvisée a supprimé la retraite avant l'atteinte de l'âge légal pour dégage ment de cadre.

A cet effet, Messieurs les Ministres et Secrétaires d'Etat sont invités à ne plus accepter et adresser aux services du Premier Ministère les demandes concernant la mise à la retraite pour dégage ment de cadre.

J'attache de l'importance à l'application stricte des prescriptions de la présente circulaire.

Copie certifiée conforme

Pr. Le Ministre Délégué auprès
du Premier Ministre chargé
de la Fonction Publique et
de la Réforme Administrative
L'Attaché de Cabinet
Signé : Néjib BEN ABADALLAH

Le Premier Ministre
Signé : Mohamed MZALI